



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Coteaux de l'Agenais »

(NA_AGEN)

Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC « **Coteaux de l'Agenais** » (NA_AGEN) au titre de la campagne **PAC 2025**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

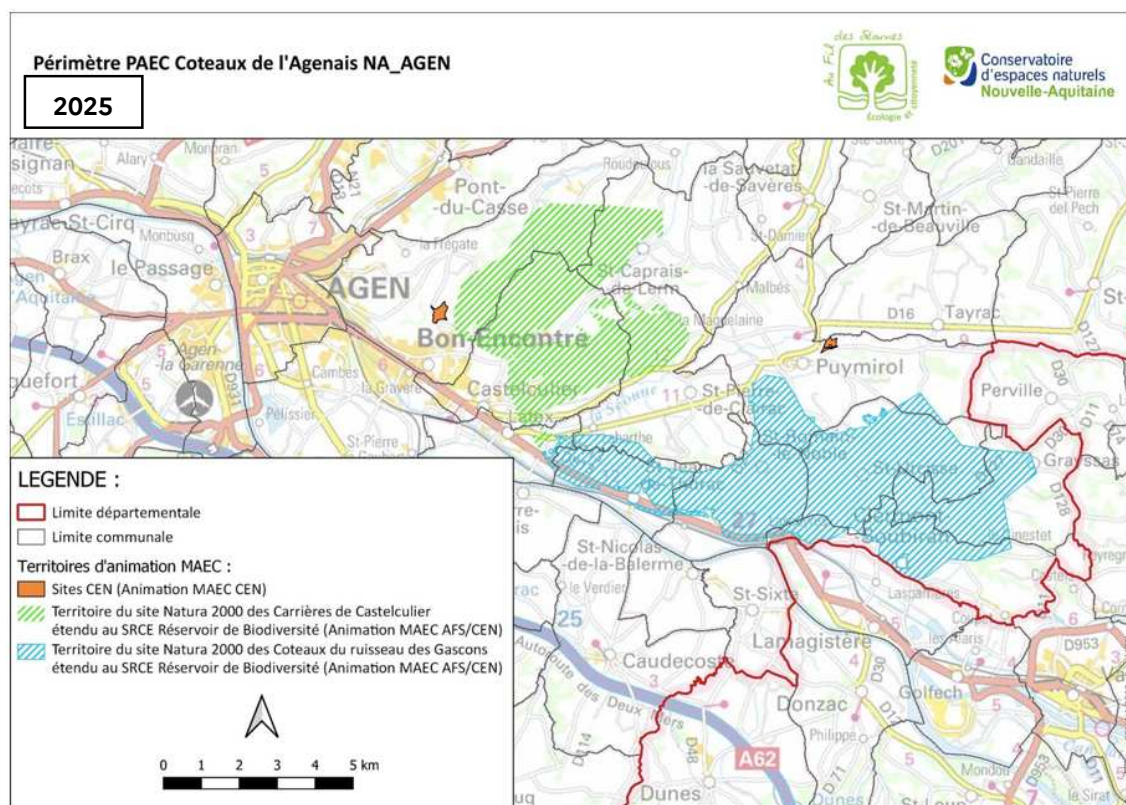
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « COTEAUX DE L'AGENAIS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-dessous, le périmètre du PAEC AGEN en 2025, situé dans le département du Lot-et-Garonne, s'étend sur 11 communes situées à l'est d'Agen, en rive droite de la Garonne, dont 9 communes font partie de l'Agglomération d'Agen.

Ce PAEC, à enjeu « Biodiversité » intègre un ensemble de coteaux situés au sud de l'entité paysagère des Pays de Serres en Lot-et-Garonne. Il inclut des territoires remarquables en termes de biodiversité :

- le site Natura 2000 des Carrières de Castelculier (FR7200799), en cours de révision, qui est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) définie dans le cadre de la directive Habitats, Faune, Flore, de 1992 ;
- le site Natura 2000 des Coteaux du ruisseau des Gascons (FR7200736), qui est également une ZSC ;
- le réservoir de biodiversité "Secteur de pelouses sèches de l'Agenais" qui se superpose aux deux sites N2000 cités, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- ainsi que les sites de Saulié et du Paradou, qui sont des sites du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA).

L'ensemble présente un intérêt écologique fort en termes de milieux ouverts (prairies et pelouses) ou encore de diversité d'espèces animales (chiroptères, papillons, odonates ...).



Ainsi le PAEC AGEN en 2025 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

BON-ENCONTRE, CASTELCULIER, CLERMONT-SOUBIRAN, GRAYSSAS, LAFOX, PUYMIROL, SAINT-CAPRAIS-DE-LERM, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-URCISSE.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le périmètre du PAEC AGEN couvre des secteurs d'importance pour la préservation de la biodiversité, au sein desquels l'évolution des milieux est particulièrement liée aux pratiques agricoles. Ils comprennent des coteaux calcaires (sites Natura 2000), des coteaux et milieux humides (sites en gestion par le CEN NA), et des milieux ouverts thermophiles identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE en ex-Aquitaine.

Ainsi, l'un des enjeux majeurs du PAEC porte sur la préservation des milieux ouverts thermophiles (coteaux et prairies) qui accueillent une biodiversité riche et souvent rare et protégée, notamment l'Azuré du serpolet qui est un papillon d'intérêt communautaire. Les coteaux, quant à eux, abritent une diversité d'habitats importante, dont plusieurs sont d'intérêt communautaire (prairies de fauche, pelouses sèches calcaires et landes à genévriers) et regorgent d'une diversité floristique et faunistique remarquable. A cela s'ajoute un enjeu global de qualité des habitats en termes de territoire de chasse pour les chiroptères et pour quelques libellules patrimoniales telles que le Gomphe de Graslin ou la Cordulie à corps fin.

Le PAEC présente des complexes d'habitats naturels ouverts et semi-ouverts (pelouses sèches, landes, fruticées) résultant notamment de l'existence de l'élevage. Or une dynamique de fermeture des milieux (embroussaillage, boisement) s'installe suite à la disparition de pratiques agricoles qui maintenaient des paysages ouverts favorables à l'expression d'une biodiversité qui se trouve ainsi actuellement en déclin. Ainsi, le PAEC vise à :

- limiter/enrayer la fermeture des milieux ouverts et semi-ouverts sur les coteaux calcaires ;
- favoriser la gestion des milieux ouverts / semi-ouverts par le pâturage et remobiliser une activité pastorale extensive sur les coteaux calcaires ;
- maintenir les prairies de fauche et améliorer leur qualité écologique (richesse floristique et entomologique) ;
- maintenir et restaurer les entités bocagères (haies, bosquets) et les éléments paysagers participant au maintien de la qualité de l'eau (haies, ripisylves, bandes enherbées).

L'enjeu prioritaire retenu sur le PAEC est la préservation et le renforcement des milieux ouverts (pelouses, prairies à créer et à gérer en conduite extensive). La mobilisation d'exploitants agricoles, en leur proposant des MAEC de réouverture des milieux embroussaillés et d'amélioration de la qualité des prairies (amélioration de la gestion pastorale extensive, retard

de fauche des prairies avec absence de fertilisation), permettrait la restauration de ces espaces parfois dégradés.

Un enjeu secondaire du PAEC est de préserver les infrastructures agro-écologiques que sont les haies ou les mares, en les entretenant.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC AGEN, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité.

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_AGEN_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_AGEN_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_AGEN_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_AGEN_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_AGEN_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_AGEN_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	62€/mare/an
	NA_AGEN_IAE3	MAEC Biodiversité - Fossés	Localisée	1,60€/mètre linéaire/an
	NA_AGEN_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_AGEN_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €

Une notice 2025 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC AGEN, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
Critère de priorisation N°2	Engagement en mesure : • OUV1, OUV2 • ESP1, ESP2, ESP3 Points non cumulables : 10 points maximum pour ce critère	10 5
Critère de priorisation N°3	Engagement de parcelles localisées au sein des sites Natura 2000 ou des sites CEN, et parcelles adjacentes	8
Critère de priorisation N°4	Primo-contractant en MAEC	6
Critère de priorisation N°5	Agriculteur nouvellement installé ou création d'un atelier d'élevage (depuis moins de 5 ans soit depuis le 01/01/2020, dans les 2 cas)	4
Critère de priorisation N°6	Engagements vertueux : • production en circuit court/vente directe, • conversion ou certification en agriculture biologique, • engagement passé ou actuel dans un programme d'aide à la plantation et à la gestion durable des haies ("Arbre dans le Paysage Rural" du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, "Pacte en faveur de la haie" ou "Plantons des	1 point pour chaque item

	haies" en Nouvelle-Aquitaine, "Arbres et Agriculture en Nouvelle-Aquitaine"), • engagement d'au moins une parcelle dans un contrat en faveur de la biodiversité (contrat Natura 2000, charte Natura 2000, convention de préservation, bail rural à clauses environnementales, Obligations Réelles Environnementales).	
Note totale maximale		33

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2025 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
CEN NA/Au fil des Séounes	Gérer mes prairies et parcours en préservant la faune et la flore c'est possible !	Sensibilisation aux enjeux environnementaux, Intérêt des prairies naturelles pour l'agriculteur, Présentation des cahiers des charges MAEC, Visite de terrain, cas pratiques, Temps d'échange sur la mise en œuvre des mesures (succès, difficultés...).

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine
Nom/Prénom de la personne référente N°1	VANNUCCI Olivier
Téléphone de la personne référente N°1	07 66 15 96 27
Mail de la personne référente N°1	o.vannucci@cen-na.org
Nom/Prénom de la personne référente N°2	HERVOUET Florent
Téléphone de la personne référente N°2	07 66 58 52 79
Mail de la personne référente N°2	f.hervouet@cen-na.org
Nom de la structure animatrice N°2	Au Fil des Séounes
Nom/Prénom de la personne référente	CODROMAZ Marion
Téléphone de la personne référente	07 67 67 24 10
Mail de la personne référente	marion.codromaz@aufildesseounes.fr